



**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - RD 923 – AMÉNAGEMENT ENTRE ANCENIS ET LE MAINE-ET-LOIRE**

Section 2 « Le Houx » - « Sainte-Anne » - Déviation de « La Loirière » - Communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**VALANT**

- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- ENQUETE PARCELLAIRE

**ET PRÉALABLE :**

- A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES
- A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Octobre 2022**

## VOLUME 0 : PRÉSENTATION DU DOSSIER (Guide de lecture)



## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RD 923 – AMÉNAGEMENT ENTRE ANCENIS ET LE MAINE-ET-LOIRE - SECTION « LE HOUX » - « SAINTE ANNE » - DÉVIATION DE « LA LOIRIERE »

Communes de MÉSANGER ET POUILLÉ-LES-COTEAUX

### CLIENT

RAISON SOCIALE	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COORDONNÉES	Hôtel du département 3 quai Ceineray BP 94109  44041 NANTES cedex
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Jean Pierre DAVID Tél. 02.40.99.81.60 JeanPierre.DAVID@loire-atlantique.fr

### SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur PERRIDY Ludovic Tél. 02.51.17.82.34 E-mail : ludovic.perridy@sce.fr

### RAPPORT

TITRE	RD 923 – Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire Section « Le Houx » - « Sainte Anne » - Déviation de « La Loire » Communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux Dossier d'enquête publique unique
Nombre de pages	16
Nombre d'annexes	0

### SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180050	28/09/2020	Version 1		LPR	SGE/LPR
180050	06/06/2021	Version 2	Prise en compte des remarques du Département	SGE/LPR	LPR
180050	21/06/2021	Version 3	Prise en compte des remarques du Département	SGE/LPR	LPR
180050	08/12/2021	Version 4	Version finale	SGE/LPR	LPR

## Sommaire

1. Présentation non technique du projet.....	5
2. Structure du dossier.....	6
3. Informations aux lecteurs.....	8
4. Concordance entre les pièces exigées par la réglementation et le présent dossier.....	8
4.1. Vis-à-vis du dossier d'enquête publique.....	8
4.2. Vis-à-vis de la déclaration d'utilité publique.....	10
4.3. Vis-à-vis de l'évaluation environnementale.....	11
4.4. Vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation.....	14
4.5. Vis-à-vis du dossier de redistribution de voirie.....	15
4.6. Vis à vis du dossier d'enquête parcellaire.....	15

## 1. Présentation non technique du projet

La RD 923 assure les liaisons Ancenis – Châteaubriant et Ancenis– Segré via Candé.

Entre Ancenis (Aéropôle) et la limite du Maine-et-Loire (commune de Candé), elle développe un itinéraire d'une douzaine de kilomètres se caractérisant par un relief assez accidenté avec un nombre important d'intersections et d'échanges qui limitent fortement les possibilités de dépassement et constituent autant de points de conflit entre les différentes catégories d'usagers.

L'aménagement de cet itinéraire a été déclaré d'utilité publique le 12 janvier 2001 puis prorogé le 29 décembre 2005.

Il a été scindé en quatre tranches fonctionnelles :

- ▶ Section 1, giratoire de l'Aéropôle (Ancenis) – carrefour du « Houx » (Mésanger) : mise en service fin 2013 ;
- ▶ **Section 2, « Le Houx » - « Sainte-Anne » (Mésanger), comprenant la traversée du hameau de « La Loirière » : seul l'ouvrage d'art en passage inférieur de la Rivière a été réalisé à ce jour ;**
- ▶ Section 3, « Sainte-Anne » - « La Régèserie » (RD 878 Pouillé-les-Côteaux) : mise en service en mai 2010 ;
- ▶ Section 4, « La Régèserie » (RD 878) – limite du Maine-et-Loire (« Les Loges » avant 2018) : mise en service en mars 2015.

Le projet soumis à la présente enquête concerne la section 2, initialement prévue en aménagement sur place et pour laquelle le Département a accepté, suite aux pétitions des riverains, de revoir son tracé en contournement du hameau de « La Loirière ».

Le projet doit répondre aux objectifs suivants :

- ▶ Améliorer la fonction de transit de la RD 923,
- ▶ Améliorer les caractéristiques géométriques de la route et par conséquent, les conditions de confort et de sécurité pour les usagers,
- ▶ Sécuriser les échanges, notamment pour les habitants et riverains du hameau,
- ▶ Assurer une continuité avec l'aménagement de la RD 923 réalisé en 1995 dans le Département du Maine-et-Loire,
- ▶ Améliorer le cadre de vie des habitants du hameau de « La Loirière ».

### Le tracé

Le projet prévoit un contournement par l'est du hameau de « La Loirière » avec pour origine le giratoire du « Houx » sur la RD 25 (aménagé dans le cadre de la section 1) et un rétablissement de l'itinéraire à la sortie nord au niveau de « La Praie ». Un aménagement sur place est ensuite réalisé jusqu'au giratoire de « Sainte-Anne » (aménagé dans le cadre de la section 3).

Le tracé (neuf et réaménagement sur place) totalise un linéaire de près de 3,2km.

Il emprunte l'ouvrage réalisé en 2010 sur la VC 224 (PI de la Rivière).

### Les voies de desserte

Un giratoire à 4 branches implantée au nord de la voie communale VC n° 212 permet de rétablir la desserte du hameau de « La Loirière » et des villages situés à l'est.

Le linéaire total des voies de désenclavement à créer s'établit à 860 ml.

Le projet s'accompagne ainsi de :

- ▶ La fermeture de tous les accès directs et carrefours sur la RD 923 entre « Sainte Anne » et « Le Houx » ;
- ▶ La déconstruction de la RD 923 actuelle entre « Le Houx » et les voies communales n°222 et 224, en fonction des possibilités de desserte des propriétés riveraines.

### Les ouvrages hydrauliques

L'assainissement du projet est assuré de la même manière que pour les sections courantes de l'itinéraire, c'est-à-dire par un réseau de fossés (en pied de remblai) ou de cunettes (en zone de déblais), associés à des ouvrages enterrés (pour les traversées de chaussées).

Les eaux sont dirigées vers un bassin routier multifonction de traitement, de stockage et de régulation avant rejet vers le ruisseau La Rivière.

Un ouvrage sera construit pour le franchissement du ruisseau de la Rivière.

### Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers seront mis en œuvre selon les principes retenus sur l'ensemble de l'itinéraire Ancenis – Maine-et-Loire. Ils seront réalisés au niveau de la section courante et au droit du giratoire de « La Loirière » avec :

- ▶ La mise en œuvre de terre végétale sur les talus (sur épaisseur de 20 cm environ),
- ▶ Le régalinge de terre végétale sur les délaissés,
- ▶ L'engazonnement des talus et des merlons,
- ▶ Le paysagement des merlons et des dépendances routières (plantations),
- ▶ Des plantations autour du bassin et une haie bocagère le long du ruisseau de La Rivière,
- ▶ La plantation de haies sur certaines sections de la nouvelle voie.

### Merlons de protection

Dans le cadre de l'aménagement en tracé neuf et afin de respecter les seuils réglementaires, un dispositif de protection à la source de type merlon sera mis en place au sud du giratoire de la VC212.

Bien que la réglementation ne l'impose pas, le projet s'accompagne de la mise en place d'un autre dispositif permettant une réduction complémentaire du niveau sonore pour les habitations situées au nord de « La Loirière ».

Un autre merlon, limitant la covisibilité, sera intercalé entre la RD 923 et la voie de desserte des lieux-dits « La Praie » / « les Hautes Haies » pour faire office de barrière anti-éblouissement. Il permettra également de limiter l'exposition au bruit des lieux-dits « La Praie » et « Belle Issue » bien que la mise en place d'une protection à la source ne soit pas obligatoire sur le plan réglementaire compte tenu des niveaux de bruit attendus à terme.

## 2. Structure du dossier

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernés par le projet d'aménagement de la déviation de « La Loire » sur la deuxième section (« Le houx » – « Sainte Anne ») de l'aménagement de la RD 923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire dans la mesure où ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact), conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Sont concernées les communes suivantes : Mésanger et Pouillé-les-Côteaux.

L'enquête publique unique porte sur :

- ▶ La déclaration d'utilité publique des travaux du projet ;
- ▶ L'enquête parcellaire ;
- ▶ La redistribution de voirie.

Le présent dossier d'enquête publique unique, porté par le Département de Loire-Atlantique comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des réglementations précitées. Le dossier s'organise donc de la manière suivante :

<b>Volume 0</b> PRÉSENTATION DU DOSSIER	Présent volume – Guide de lecture des différentes pièces composant le dossier d'enquête
<b>Volume 1</b> <b>LE PROJET, OBJET DE L'ENQUETE</b>	
<b>Pièce A</b> OBJET DE L'ENQUETE ET INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	Présente l'objet de l'enquête, le cadre réglementaire, le contenu et l'organisation générale du dossier. Cette partie présente l'ensemble des procédures auxquelles le projet est soumis, ainsi que les décisions attendues à l'issue de la procédure, et leur articulation.
<b>Pièce B</b> PLAN DE SITUATION	Permet de localiser rapidement le projet en fournissant une vue d'ensemble.
<b>Pièce C</b> NOTICE EXPLICATIVE	Précise, à partir du contexte du projet, ses objectifs, l'historique des études et des étapes antérieures, les raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique.
<b>Pièce D</b> PLAN GENERAL DES TRAVAUX	Présente de manière synthétique la nature du projet et le périmètre concerné par les travaux
<b>Pièce E</b> CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS	Décrit les aménagements réalisés dans le cadre du projet Dresse une présentation synthétique des caractéristiques techniques et environnementales.

<b>Pièce F</b> APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	Estime les coûts d'investissement du projet et précise les conditions de financement
<b>Volume 2</b> <b>L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	
<b>Pièce G</b> DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE et RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	Joint le formulaire Cerfa n°15964*01 (articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement) Synthétise l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact, pour une lecture rapide et globale des enjeux et impacts sur l'environnement.  Evalue les conséquences du projet sur l'environnement et présente les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet.
<b>Pièce H</b> ETUDE D'IMPACT ET EVALUATION NATURA 2000	Identifie les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation :  Comprend une description détaillée de l'opération et une analyse des différentes solutions alternatives et variantes du projet étudiées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;  Décrit les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet. Analyse les effets du projet sur l'environnement et la santé et présente les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet ;  Synthétise les effets, mesures et modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures ; Evalue les incidences sur les sites Natura 2000 ;  Présente les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;

	<p>Présente une estimation des dépenses en faveur de l'environnement et de la santé ;</p> <p>Analyse les effets cumulés avec d'autres projets connus ;</p> <p>Présente une évaluation des consommations énergétiques et l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ;</p> <p>Analyse les conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</p> <p>Présente les méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.</p>
<b>Pièce I</b> ÉLEMENTS COMPLÉMENTAIRES LOI SUR L'EAU	<p>Précise les rubriques loi sur l'eau concernées par le projet ;</p> <p>Analyse les incidences du projet sur les milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) et les mesures envisagées ;</p> <p>Présente les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p>
<b>Pièce J</b> DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION D'HABITATS D'ESPECES PROTÉGÉES ET LA PERTURBATION D'INDIVIDUS D'ESPECES PROTÉGÉES	<p>Démontre que le projet répond aux 3 conditions d'octroi pour solliciter la dérogation.</p> <p>Présente les impacts et les mesures détaillées prises afin de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.</p>
<b>Volume 3</b> <b>LES AVIS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION</b>	
<b>Pièce K</b> AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Comprend les avis obligatoires émis préalablement à l'enquête publique, et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale ;
<b>Pièce L</b> RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	Le mémoire apporte les éléments de réponse, point par point, aux remarques émises par l'Autorité environnementale dans son avis.

<b>Pièce M</b> BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	Rappelle le déroulement de la procédure de concertation et présente la synthèse des contributions et des apports de la concertation qui ont été retenus
<b>Volume 4</b> <b>LA REDISTRIBUTION DE VOIRIE</b>	
<b>Pièce N</b> CLASSEMENT ET DECLASSMENT DE LA VOIRIE CONCERNEE	A pour objectif d'identifier les voies et les longueurs correspondantes concernées par un classement/déclassement du domaine public (communal ou départemental) du fait de la réalisation du projet.
<b>Volume 5</b> <b>LE PARCELLAIRE</b>	
<b>Pièce O</b> DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE	A pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires

### 3. Informations aux lecteurs

Vous recherchez des informations sur :

- ▶ L'objet de l'enquête et son cadre juridique, le projet et son historique, le déroulement de l'enquête et la prise en compte des avis ➤ **volume 1, Pièce A,**
- ▶ Le plan général des travaux ➤ **(Volume 1, Pièce D),**
- ▶ Les caractéristiques techniques des ouvrages ➤ **volume 1, Pièce E**
- ▶ Le bilan de la concertation publique et les avis émis sur le projet ➤ **volume 3, Pièces K et M**
- ▶ Le résumé non technique de l'étude d'impact ➤ **Volume 2, Pièce G,**
- ▶ L'environnement patrimonial, paysager, physique, humain et naturel du projet ➤ **volume 2, Pièces H et J**
- ▶ Les enjeux, les impacts et les mesures proposées pour y remédier ➤ **volume 2, Pièce H et J**
- ▶ Les éléments relatifs au bruit, à la qualité de l'air et aux vibrations ➤ **volume 2, Pièce H**
- ▶ Les éléments relatifs à l'enquête parcellaire ➤ **Volume 5, Pièce O.**

⇒ Consultez le sommaire détaillé de chacune des pièces pour identifier les éléments se référant aux problématiques qui vous intéressent.  
⇒ A noter que des renvois sont effectués entre les différentes pièces du dossier.

#### IL EXISTE TROIS POSSIBILITES POUR FORMULER UN AVIS SUR LE PROJET :

- ➔ Le registre d'enquête publique, à disposition dans les lieux d'enquête, où chacun peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet ;
- ➔ Le registre électronique mise à disposition par les services de l'Etat en Loire-Atlantique sur un site internet dédié au projet ; le dépôt d'observations en ligne sera pris en considération au même titre que les observations déposées sur les registres papier ;
- ➔ Par courrier pendant la période d'enquête, à l'attention du Commissaire enquêteur ou du Président de la Commission d'enquête, à l'adresse précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Il est à noter que l'ensemble des avis émis sur le projet seront étudiés et pris en considération par le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête dans la rédaction de leur avis à la fin de l'enquête.

### 4. Concordance entre les pièces exigées par la réglementation et le présent dossier

Ce guide de lecture a pour objet de faciliter la lecture du dossier, et de présenter la conformité du contenu du dossier aux exigences règlementaires relatives :

- ▶ Au dossier d'enquête publique ;
- ▶ À la procédure d'enquête publique :
  - Préalable à la déclaration d'utilité publique ;
  - Préalable au classement/déclassement des voies ;
  - Préalable à la cessibilité des parcelles.
- ▶ Au processus d'évaluation environnementale :
  - Evaluation environnementale incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ▶ A la demande d'autorisation environnementale ;
- ▶ Au dossier d'enquête parcellaire.

#### 4.1. Vis-à-vis du dossier d'enquête publique

Éléments exigés par l'article R123-8 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.	



Éléments exigés par l'article R123-8 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier
Le dossier comprend au moins :	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;	Volume 2 : Pièce G – Résumé non technique Pièce H – Étude d'impact et évaluation Natura 2000  Volume 3 : Pièce K - Avis de l'autorité environnementale Pièce L – Réponse du maître d'ouvrage
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Volume 1, Pièce A
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;	Non concerné

Éléments exigés par l'article R123-8 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Volume 3, Pièce M
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;	Volume 1, Pièce A
7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.	Non concerné

## 4.2. Vis-à-vis de la déclaration d'utilité publique

La pièce A du volume 1 permet d'exposer l'objet de l'enquête et rassemble les informations juridiques et administratives.

Eléments exigés par les articles R.112-4 et R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Localisation dans le dossier
Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :	
1° Une notice explicative (indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement)	Volume 1, Pièce C
2° Le plan de situation	Volume 1, Pièce B
3° Le plan général des travaux	Volume 1, Pièce D
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Volume 1, Pièce E
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Volume 1, Pièce F
6° Les avis émis par les autorités administratives sur le projet	Volume 3, Pièce K

Eléments exigés par l'article R2123-18 du Code général de la propriété publiques	Localisation dans le dossier
<p>La notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une nouvelle infrastructure de transport<sup>1</sup>, mentionnée au 1° de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou, à défaut, une note annexée au dossier d'enquête publique prévu à l'article R. 123-8 du code de l'environnement précise :</p> <p>1° Les voies susceptibles d'être interrompues ;</p> <p>2° Les personnes publiques qui en sont propriétaires et leurs gestionnaires ;</p> <p>3° Les éléments permettant d'apprécier la nécessité de rétablir ou non les voies mentionnées au 1°, notamment au regard de leur fréquentation, des possibilités de déviation de la circulation et des caractéristiques et du coût de l'ouvrage d'art de rétablissement susceptible d'être construit.</p>	Volume 4, Pièce N

<sup>1</sup> En considérant qu'une partie de la RD 923 déviée sera une « nouvelle » infrastructure de transport.

### 4.3. Vis-à-vis de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles L122-1 et suivants, et l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
« 1° Un <b>résumé non technique</b> des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant »	Volume 2, Pièce G – Résumé non technique
<p>« 2° Une <b>description du projet</b>, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description de la localisation du projet ;</li> <li>- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</li> <li>- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</li> <li>- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</li> </ul>	Volume 2, Pièce H (chapitres 4 à 10 et chapitre 28)
<p>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ; »</p>	
<p>« 3° Une <b>description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement</b>, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; »</p>	Volume 2, Pièce H (chapitres 11 à 24)
<p>4° Une <b>description des facteurs</b> mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	
<p>5° Une <b>description des incidences notables</b> que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition</li> <li>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité</li> <li>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</li> <li>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</li> <li>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</li> </ul>	Volume 2, Pièce H (chapitres 29 à 31)

<b>Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article R122-5 du Code de l'Environnement</b>	<b>Localisation dans le dossier d'enquête</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;</li> <li>- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	
f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Volume 2, Pièce H (chapitre 32)
g) Des technologies et des substances utilisées.	
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
6° <b>Une description des incidences négatives notables</b> attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la <b>vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné</b> . Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Volume 2, Pièce H (chapitre 33)
7° <b>Une description des solutions de substitution raisonnables</b> qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Volume 2, Pièce H (chapitres 25 à 28)
8° <b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage</b> pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	Volume 2, Pièce H (chapitres 29 à 31)
9° Le cas échéant, les <b>modalités de suivi</b> des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Volume 2, Pièce H (chapitres 55 et 53)
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Volume 2, Pièce H (chapitre 1)
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Non concerné
III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</li> </ul>	Volume 2, Pièce H (chapitres 36 et 37)

<b>Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article R122-5 du Code de l'Environnement</b>	<b>Localisation dans le dossier d'enquête</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;</li> <li>- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;</li> <li>- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</li> <li>- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>	
IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	Non concerné
V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu <b>d'évaluation des incidences Natura 2000</b> lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Volume 2, Pièce H (chapitres 34 à 35)

#### 4.4. Vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article L181-13 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

Eléments exigés par l'article R181-13 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Volume 2, Pièce I (Chapitre 3)
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Volume 2, Pièce I (chapitre 1)
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Volume 2, Pièce I (chapitre 4)
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Volume 2, Pièce I (chapitres 5 et 7)
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le	Volume 2, Pièce H

Eléments exigés par l'article R181-13 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier
III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Volume 2, Pièce I (chapitres 5)
8° Une note de présentation non technique.	Volume 2, Pièce I (chapitre 1)

## 4.5. Vis-à-vis du dossier de redistribution de voirie

Conformément au Code de la voirie routière, l'opération de classement – déclassement doit être précédée d'une enquête publique dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'article L131-4 précise que le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le volume 4 constitue le dossier de classement / déclassement de la voirie concernée par le projet.

Éléments constitutifs du dossier de redistribution de voirie	Localisation dans le dossier
1 ° Une notice explicative indiquant les modifications de classement imposées par le projet	Volume 4, Pièce N
2 ° Un plan de la distribution actuelle de la voirie	Volume 4, Pièce N
3 ° Un plan de la nouvelle distribution de la voirie	Volume 4, Pièce N
4 ° Un tableau récapitulatif de l'opération de classement-déclassement	Volume 4, Pièce N

## 4.6. Vis à vis du dossier d'enquête parcellaire

Le volume 5 constitue le dossier d'enquête parcellaire.

Éléments exigés par l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Localisation dans le dossier
1 ° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments.	Volume 5, Pièce O
2 ° L'état parcellaire avec la liste des propriétaires	Volume 5, Pièce O
3 ° Une délibération de l'organe délibérant	Volume 5, Pièce O



**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GROUPE KERAN